

A H T F

ASSOCIATION HYEROISE POUR LE TRANSPORT
FERROVIAIRE

STATUTS

Statuts du 08 février 1990
1^{ere} modification le 23 juin 2007

JUIN 2007

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Gare SNCF- Place de l'Europe - 83400 HYERES - Tel 04 94 38 55 51 - Fax 04 94 38 55 67
siret 325 416 087 00021

STATUTS

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I

L'association dite « Association Hyéroise pour le Transport Ferroviaire » fondée en assemblée constituante le 8 février 1990 a pour objet :

- la création, la préservation et la gestion d'infrastructures ferroviaires.
- l'étude de projet, la promotion et le soutien de toute nature de trains touristiques ou privés ou autres.
- la défense de la ligne Toulon-Hyères-l'Aiguade et au delà.
- l'étude et les propositions ayant trait aux déplacements dans la zone d'influence de la ville d'Hyères.
- la préservation et l'exploitation de matériel ferroviaire
- généralement toutes opérations mobilières ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Elle a son siège à Hyères : gare SNCF, Place de l'Europe, 83400 HYERES.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Var, TOULON sous le numéro 3/ 10295 le 19 Avril 1990 (Jour Officiel du 20.04.90) (Journal Officiel du 16 Mai 1990 N° 20)
(Jour Officiel du 18.11.08) (Journal Officiel du 03 Janvier 2009 N° 1230).

ARTICLE II

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les réunions et les conférences sur les questions ferroviaires et les travaux sur les infrastructures.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE III

L'association se compose de :

- membres fondateurs,
- membres d'honneur,
- membres honoraires,
- membres dirigeants,
- membres actifs,
- membres associés (membres à titres consultatifs).

Pour être membre dirigeant, il faut être parrainé par deux membres dirigeants ou fondateurs de l'association et être agréé par le comité directeur à l'unanimité.

Le taux de cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle. Peuvent être membres à titre exceptionnel, les personnes morales définies au règlement intérieur.

ARTICLE IV

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation pendant 2 ans.
- par la radiation prononcée pour motif grave signifié par le comité directeur. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée.

TITRE II : TUTELLE ET AFFILIATIONS

L'association est sous la tutelle de la Direction des Transports Terrestres pour l'utilisation des infrastructures ferroviaires déclassées et la S.N.C.F. ou R.F.F. pour les infrastructures classées au niveau national.

L'association peut être affiliée aux fédérations ou associations régissant le même objet qu'elle.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE V

Le comité directeur est composé de 3 à 12 membres maximum élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale des électeurs.

Est électeur tout membre sauf les membres associés, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur toute personne de nationalité française âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association sauf les membres associés, depuis plus de six mois et à jour de cotisations, jouissant de ses droits civiques et politiques.

Le comité directeur se renouvelle par 1/3 chaque année.

Les membres dirigeants sortants sont rééligibles.

Les deux premiers tiers sortants sont désignés par le sort.

Le comité Directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement par les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Les membres dirigeants sortants sont éligibles.

En cas de litige au sein du comité directeur, le vote du Président représente deux voix.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres dirigeants ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs membres d'honneur ou conseillers techniques qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultatives.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE VI

Le comité se réunit si possible au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse accepté par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE VII

L'assemblée générale fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

ARTICLE VIII

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur. Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article V.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications à apporter aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des fédérations et associations auxquelles elle est affiliée.

Pour toutes délibérations autres que les élections au Comité Directeur, le vote par procuration est autorisé.

ARTICLE IX

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE X

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par le Vice-président et contresignées par le Trésorier.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tous les membres du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

ARTICLE XI

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur, ou du dixième de membre dont se compose l'assemblée générale et doit être soumise au bureau au moins 15 jours avant la séance.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents, et éventuellement, représentés à l'assemblée.

ARTICLE XII

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article VIII.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE XIII

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leur apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE V : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.

Le règlement intérieur peut être modifié par simple décision du comité directeur.

ARTICLE XIV

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article III du décret du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1er- les modifications apportées aux statuts

2é - le changement de titre de l'association

3é - le transfert du siège social

4é - les changements survenus au sein du comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Le Président



Ph CRETIN